



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction générale des ressources humaines

Service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire

Sous-direction de la gestion des carrières

Bureau de gestion des carrières des personnels du second degré – DGRH B2-3/CN

72, rue Regnault – 75243 PARIS Cedex 13 – ☎ : 01 55 55 41 01

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 68-503 du 30 mai 1968 modifié portant statut particulier des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2020 portant inscription sur les listes d'aptitude d'accès au corps des professeurs de chaires supérieures établies au titre de l'année 2020-2021 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2020 portant nomination des professeurs agrégés de classe normale et des professeurs agrégés hors classe inscrits sur les listes d'aptitude d'accès au corps des professeurs de chaires supérieures établies au titre de l'année 2020-2021,

Arrête :

Article 1^{er} : À la demande des intéressés, les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination des professeurs agrégés de classe normale et des professeurs agrégés hors classe inscrits sur les listes d'aptitude d'accès au corps des professeurs de chaires supérieures établies au titre de l'année 2020-2021 sont rapportées pour ce qui concerne les professeurs dont les noms suivent :

Nom usuel	Nom de famille	Prénom	Discipline	Académie
GAZEAU GUILLAUD	GUILLAUD	MYRIAM	SCIENCES DE LA VIE ET DE LA TERRE	PARIS
TESTEMALE	TESTEMALE	KATY	ANGLAIS	ORLÉANS-TOURS

Article 2 : Les professeurs dont les noms suivent, inscrits sur les listes d'aptitude établies au titre de l'année 2020-2021 pour l'accès au corps des professeurs de chaires supérieures, sont nommés, pour chaque discipline concernée, dans les conditions suivantes :

Nom usuel	Nom de famille	Prénom	Discipline	Académie	Date d'effet de la nomination
CHAUVET	CHAUVET	ERIC	SCIENCES DE LA VIE ET DE LA TERRE	AIX-MARSEILLE	01/10/2020
GREGOIRE	GREGOIRE	FRANCK	ANGLAIS	PARIS	01/11/2020
LACAN DIA	LACAN	LAURE	SCIENCES ECONOMIQUES ET SOCIALES	BORDEAUX	01/09/2020
MICHELET	MICHELET	PHILIPPE	SCIENCES INDUSTRIELLES DE L'INGENIEUR	PARIS	01/11/2020

Article 3 : Le classement de chacun des intéressés dans le corps des professeurs de chaires supérieures fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Article 4 : Le présent arrêté est publié sur SIAP (système d'information et d'aide pour les promotions <https://www.education.gouv.fr/resultats-des-operations-de-promotion-des-personnels-enseignants-d-education-et-d-orientation-siap-7592>) et est affiché pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature dans les locaux du ministère de l'éducation nationale, 72 rue Regnault, Paris 13^e (accueil).

Fait le 20 AOUT 2020

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse
et des sports, et par délégation,
La chef du bureau de gestion des carrières des
personnels du second degré


Nathalie BATTISTI

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la publication de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la publication de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

* 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.